



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 15 septembre 2025

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation (Visio), E. BERTIN, D. LACOMBE (Visio), JM. LIBERO, R. AYMARD, B. VELLUT, P. BERTHAUD (DTR), P. PEALAT, J. MALIN

Membres excusés : JL. HAUSSLER (GEF), R. BENAYEN (UNECATEF), A. ARCHIMBAUD (Visio)

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 25 août 2025 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 25 août 2025 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R2

Les équipes en infraction :

Poule E: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C

Poule A - SAUVETEURS BRIVOIS – Infraction sur les matchs des 31/08 et 06/09. Par conséquent, la Commission inflige à SAUVETEURS BRIVOIS deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros. La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 31 décembre 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

MOZAC US - Poule A : Infraction sur le match du 31/08. Par conséquent, la Commission inflige à MOZAC US une amende de 85 euros (Article 13 du statut Fédéral).

F.C. RIOMOIS - Poule B : Demande de dérogation 12.3 a. en faveur de M. CHAVANAT Adrien, reçue le 15 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme. Attendu que M. CHAVANAT Adrien, est titulaire du BMF.

Attendu que M. CHAVANAT Adrien avait la charge de l'équipe du F.C. RIOMOIS lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. CHAVANAT Adrien puisse encadrer l'équipe Seniors de F.C. RIOMOIS qui évolue en R2 - Poule B (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions. Cette dérogation est limitée à 3 saisons et renouvelable chaque saison.

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - Poule C : Infraction sur le match du 31/08. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB une amende de 85 euros (Article 13 du statut Fédéral).

O. VILLEFONTAINE 2025 - Poule C : Infraction sur les matchs des 31/08, 06/09. Par conséquent, la Commission inflige à O. VILLEFONTAINE 2025 deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 13 du statut Fédéral).

F.C. ALLOBROGES ASAFIA - Poule E : Infraction sur le match du 31/08. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. ALLOBROGES ASAFIA une amende de 85 euros (Article 13 du statut Fédéral).

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - Poule E : Infraction sur le match du 06/09. Par conséquent, la Commission inflige à THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C une amende de 85 euros (Article 13 du statut Fédéral).

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

SENIORS R3

DOMES SANCY FOOT – Poule A : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BOUCHOUCHA Joël, reçue le 29 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BOUCHOUCHA Joël, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BOUCHOUCHA Joël s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUCHOUCHA Joël, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de DOMES SANCY FOOT (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation du DF Coach séniors.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

A.S. MISERIEUX TREVOUX – Poule E : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BAULE Flavien, reçue le 26 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BAULE Flavien, titulaire de la certification du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BAULE Flavien s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BAULE Flavien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de A.S. MISERIEUX TREVOUX (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation du DF Coach séniors.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

AIN SUD – Poule G : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BEN BRAHIM Aniss, reçue le 15 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BEN BRAHIM Aniss, titulaire de la certification du CFI Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. BAULE Flavien s'est inscrit à la certification du CFF3.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BEN BRAHIM Aniss, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 d'AIN SUD (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U20 R2

O. VILLEFONTAINE 2025 – Poule B : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. GARCIA Dylan, reçue le 15 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. GARCIA Dylan, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. GARCIA Dylan s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GARCIA Dylan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 d'O. VILLEFONTAINE 2025 (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

A.S. MISERIEUX TREVOUX – Poule B : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. GONCALVES Felipe, reçue le 26 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. GARCIA Dylan, titulaire de la certification CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. GONCALVES Felipe s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GONCALVES Felipe, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U18 R1

A.S. MONTFERRANDAISE – Poule A : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. LOTIES Jordan, reçue le 2 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. LOTIES Jordan, titulaire du module CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. LOTIES Jordan s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LOTIES Jordan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de A.S. MONTFERRANDAISE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation du DF Coach seniors.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U16 R1

A.S. MONTFERRANDAISE – Poule A : Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. LAURCIE Nicolas, reçue le 2 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. LAURCIE Nicolas, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R1.

Attendu que M. LAURCIE Nicolas, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 20 et 21 octobre 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LAURCIE Nicolas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de l'A.S. MONTFERRANDAISE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U16 R2

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – Poule A : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FAYOLLE Benjamin, reçue le 1er septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FAYOLLE Benjamin, titulaire du Diplôme Fédéral Coach Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. FAYOLLE Benjamin s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FAYOLLE Benjamin, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

F. C. CLERMONT METROPOLE – Poule A : Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. FALGOUX Mathieu, reçue le 12 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FALGOUX Mathieu, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. FALGOUX Mathieu, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 20 et 21 octobre 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FALGOUX Mathieu, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 du FC CLERMONT METROPOLE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis.

Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF

révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Poule B : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. DEVAUX Cédric, reçue le 28 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DEVAUX Cédric, titulaire d'aucun diplôme ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. DEVAUX Cédric s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DEVAUX Cédric, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 de l'A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – Poule E : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. AOUAME Abdellah, reçue le 15 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. AOUAME Abdellah, titulaire d'aucun diplôme ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. AOUAME Abdellah s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. AOUAME Abdellah, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 de PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U15 R1 Niv A

ROANNAIS FOOT 42 – Poule Unique : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FEDALA Mohamed, reçue le 11 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FEDALA Mohamed, titulaire de la certification CFI U14/U19 ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R1 Niv A.

Attendu que M. FEDALA Mohamed s'est inscrit à la certification CFF2.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FEDALA Mohamed, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R1 Niv A du ROANNAIS FOOT 42 (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U15 R2

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Poule B : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MENDES Jean Paul, reçue le 28 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MENDES Jean paul, titulaire de la certification CFI U10/U13 ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. MENDES Jean paul s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MENDES Jean paul, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de l'A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U14 R1 Niv A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Poule Unique : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHARF Nassim, reçue le 2 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CHARF Nassim, titulaire de la certification CFI U14/U19 ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv A.

Attendu que M. CHARF Nassim s'est inscrit à la certification CFF3 dans le but d'obtenir le DF Coach Jeunes par équivalence (journée complémentaire).

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHARF Nassim puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv A du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U14 R1 Niv B

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – Poule A : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. CHALABI Yannis, reçue le 12 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. CHALABI Yannis, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2 ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. CHALABI Yannis s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHALABI Yannis, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation du DF Coach jeunes.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U18 R1 F

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Poule Unique : Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. ALKACHEV Samuel, reçue le 20 août 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ALKACHEV Samuel, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1 F.

Attendu que M. ALKACHEV Samuel, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 8 et 9 avril 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ALKACHEV Samuel, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 F de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

U18 R2 F

CHASSIEU DECINES F.C – Poule C : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. JOUSSELIN Maxime, reçue le 9 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. JOUSSELIN Maxime, titulaire du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Attendu que M. JOUSSELIN Maxime s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JOUSSELIN Maxime, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de CHASSIEU DECINES F.C (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

SENIORS R1 FUTSAL

GOAL FUTSAL CLUB – Poule Unique : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. PUIG MASSANA Oriol, reçue le 10 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. PUIG MASSANA Oriol, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF Futsal ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R1 Futsal.

Attendu que M. PUIG MASSANA Oriol s'est inscrit à la formation CFI Futsal U13/U15 et U18/Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PUIG MASSANA Oriol, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R1 Futsal de GOAL FUTSAL CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

SENIORS R2 FUTSAL

A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE – Poule Unique : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. YSARD Cédric, reçue le 12 septembre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. YSARD Cédric, titulaire des modules CFI Futsal U13/U15 et U18/Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF Futsal ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. YSARD Cédric s'est inscrit à la certification CFI Futsal

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. YSARD Cédric, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R2 Futsal de A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification CFI Futsal, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.**

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R2

Poule A : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C – Absence justifiée de l'éducateur, BADEL Anthony, sur le match du 07/09.

Poule C : C.S. LAGNIEU – Absence injustifiée de l'éducateur FAVERO Stéphane, sur le match du 30/08. Par conséquent, la Commission inflige au C.S. LAGNIEU une amende de 85 euros (Article 14 du statut Fédéral).

Poule D : F. C. DU FORON – Absence injustifiée de l'éducateur DEVAUX Jean christophe, sur les matchs des 31/08 et 07/09. Par conséquent, la Commission inflige au F. C. DU FORON deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 14 du statut Fédéral).

SENIORS R3

Poule B : A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – Absence justifiée de l'éducateur, KLEIN Jérôme, sur les matchs des 31/08 et 07/09.

Poule E : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE – Absence injustifiée de l'éducateur VILLEMAGNE Laurent, sur les matchs des 31/08 et 07/09. Par conséquent, la Commission inflige à l'AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule F : C. S. MEGINAND – Absence justifiée de l'éducateur, LEO Christophe, sur les matchs des 31/08 et 07/09.

Poule H : F.C. D'ECHIROLLES – Absence justifiée de l'éducateur, BEGAG Azzedine, sur le match du 06/09.

U18 R2

Poule A : AC. S. MOULINS FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur, DURON Fabien, sur le match du 06/09.

Poule A : A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – Absence injustifiée de RACHEDI Fares, sur le match du 06/09. Par conséquent, la Commission inflige à l'A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : U.S. FEURS – Absence justifiée de l'éducateur, ROCHE Olivier, sur le match du 07/09.

Poule D : PLASTICS VALLEE F.C – Absence injustifiée de TALHI Lahoucine, sur le match du 07/09. Par conséquent, la Commission inflige à PLASTICS VALLEE F.C une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : ENT.S. DU RACHAIS – Absence injustifiée de CONTICCHIO Damien, sur le match du 07/09. Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. DU RACHAIS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. COLOMBIER-SATOLAS – Absence injustifiée de LEGROS Cyril sur le match du 07/09. Par conséquent, la Commission inflige à F. C. COLOMBIER-SATOLAS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :
RAS

➤ Formation Professionnelle Continue des 28 et 29 août 2025 à Viriat :

BERNACHOT	Cedric
BERVAS	Marc
CANARD	Jeremy
CORTIER	Benjamin
CURTIL	Guillaume
DIOP	Biram
DUMURGER	Maeva
EL HASSOUNI	Khalid
FALL	Cheikh
FAVERO	Stephane

GORMOND RAFFIN	Sebastien
GROS	Quentin
GUERREIRO	Pascal
GUICHARDON	Alexis
GUILLET	Dorian
HASSAINE	Majid
HENIA	Iskandar
KHIARI	Meftter
LEVY	Al Bereda
MANAS	Romuald
MESSE	Charlotte
REALE	Mario
REMY	Loic
SANCHES	Francois
SAXEMARD	Thierry
TONIUTTI	Valentin
VERNOUX	Alexandre
YAPICI	Selcuk

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes)

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- **LOSILLA Anthony (2548637094) – Dossier accordé.**

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

6 octobre 2025 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE